

AGENCE NATIONALE DE L'URBANISME, DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DU CADASTRE

Décision n°0000067/PM/MDPMCAFDP/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°24 section YT4

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion, et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le plan de bornage établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Procès-verbal de bornage n°00047/ANUTTC/DG/DPE/DTTC/MNO établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'attestation de réservation n°001/14M6-17/091-l/PM/MUHSL/CAB.VPM/SG/CPGF en date du 21 juin 2017 ;

Vu le contrat n°004/MUHSL portant construction de logements sociaux et des équipements collectifs en date du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » établis à Libreville en date du 18 juillet 2017, enregistrés dans la même ville le 21 juillet 2017, volume 28, folio 18, numéro 156, aux droits fixes de 20 000 francs CFA ;

Vu l'avenant n°006 au contrat n°004/MUHSL portant construction des logements sociaux et des équipements collectifs en date du 29 août 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°0005 DG/ARCHI4D établi en date du 28 septembre 2017 par Monsieur ZOGHO MBELE Jean Marc, Architecte Urbaniste en service de l'Agence d'Architecture ARCHI4D ;

Vu le cahier des charges de la DGUAE en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision n°027/VPMUHSL/SG/DGHL du 13 juillet 2017 portant Accord de l'Agrément Technique à ONE LINK HOLDING GROUPE GABON SARL ;

Vu la fiche technique n°00119/MHVU/SG/DGHL du 27 novembre 2017 ;

Vu la note n°000357/MHVU/DC/CHU du 16 janvier 2018 ;

Vu le planning d'exécution des travaux VRD du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le décret n°0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est cédé en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINIC HOLDING GROUPE GABON », ayant son siège social à Libreville, Boîte postale 523, un terrain urbain formant la parcelle n°31 de la section YT4 du plan cadastral d'Akanda, d'une superficie de 3913 mètres carrés.

Article 2 : Le cessionnaire devra réaliser sur le terrain présentement cédé l'aménagement et la viabilisation des parcelles à bâtir conformément au cahier des charges établi par les services compétents de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 susvisée cette cession est grevée d'une hypothèque légale au profit de l'Etat à hauteur de 161 141 968 695 (cent soixante un milliards cent quarante-un million neuf cent soixante huit mille six cent quatre-vingt quinze) Francs CFA en garantie de l'exécution des travaux à réaliser dans un délai de 36 mois en application des articles 6 et 20 du contrat n°004/MUHSL du 30 juin 2017 susvisé.

Article 4 : La présente cession reste soumise à tous règlements domaniaux, fiscaux et fonciers que l'Etat à institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La présente décision sera présentée à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'immatriculation du présent terrain devra être requise au profit du cessionnaire dans le moindre délai, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 susvisée.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Olivier NANG-EKOMIYE

Décision n°0000068/PM/MDPMCAFDP/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°28 section YT4

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui; en déterminent les modes de gestion, et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le plan de bornage établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Procès-verbal de bornage n°00047/ANUTTC/DG/DPE/DTTC/MNO établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'attestation de réservation n°001/14M6-17/091-l/PM/MUHSL/CAB.VPM/SG/CPGF en date du 21 juin 2017 ;

Vu le contrat n°004/MUHSL portant construction de logements sociaux et des équipements collectifs en date du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » établis à Libreville en date du 18 juillet 2017, enregistrés dans la même ville le 21 juillet 2017, volume 28, folio 18, numéro 156, aux droits fixes de 20 000 francs CFA ;

Vu l'avenant n°006 au contrat n°004/MUHSL portant construction des logements sociaux et des équipements collectifs en date du 29 août 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°0005 DG/ARCHI4D établi en date du 28 septembre 2017 pat Monsieur ZOGHO MBELE Jean Marc, Architecte Urbaniste en service de l'Agence d'Architecture ARCHI4D ;

Vu le cahier des charges de la DGUAE en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision n°027/VPMUHSL/SG/DGHL du 13 juillet 2017 portant Accord de l'Agrement Technique à ONE LINK HOLDING GROUPE GABON SARL ;

Vu la fiche technique n°00119/MHVU/SG/DGHL du 27 novembre 2017 ;

Vu la note n°000357/MHVU/DC/CHU du 16 janvier 2018 ;

Vu le planning d'exécution des travaux VRD du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le décret n°0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est cédé en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON », ayant son siège social à Libreville, Boîte postale 523, un terrain urbain formant la parcelle n°28 de la section YT4 du plan cadastral d'Akanda, d'une superficie de 6380 mètres carrés.

Article 2 : Le cessionnaire devra réaliser sur le terrain présentement cédé l'aménagement et la viabilisation des parcelles à bâtir conformément au cahier des charges établi par les services compétents de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 susvisée cette cession est grevée d'une hypothèque légale au profit de l'Etat à hauteur de 161 141 968 695 (cent soixante un milliards cent quarante-un millions neuf cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt quinze) Francs CFA en garantie de l'exécution des travaux à réaliser dans un délai de 36 mois en application des articles 6 et 20 du contrat n°004/MUHSL du 30 juin 2017 susvisé.

Article 4 : La présente cession reste soumise à tous règlements domaniaux, fiscaux et fonciers que l'Etat a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La présente décision sera présentée à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'immatriculation du présent terrain devra être requise au profit du cessionnaire dans le moindre délai, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 susvisée.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 janvier 2018

Olivier NANG-EKOMIYE

Décision n°0000069/PM/MDPMCAFDP/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°24 section YT4

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui; en déterminent les modes de gestion, et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le plan de bornage établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Procès-verbal de bornage n°00047/ANUTTC/DG/DPE/DTTC/MNO établi en date du 11 janvier 2018 Vu le protocole d'accord en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'attestation de réservation n°001/14M6-17/091-l/PM/MUHSL/CAB.VPM/SG/CPGF en date du 21 juin 2017 ;

Vu le contrat n°004/MUHSL portant construction de logements sociaux et des équipements collectifs en date du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » établis à Libreville en date du 18 juillet 2017, enregistrés dans la même ville le 21 juillet 2017, volume 28, folio 18, numéro 156, aux droits fixes de 20 000 francs CFA ;

Vu l'avenant n°006 au contrat n°004/MUHSL portant construction des logements sociaux et des équipements collectifs en date du 29 août 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°0005 DG/ARCHI4D établi en date du 28 septembre 2017 pat Monsieur ZOGHO MBELE Jean Marc, Architecte Urbaniste en service de l'Agence d'Architecture ARCHI4D ;

Vu le cahier des charges de la DGUAE en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision n°027/VPMUHSL/SG/DGHL du 13 juillet 2017 portant Accord de, l'Agrement Technique à ONE LINK HOLDING GROUPE GABON SARL ;

Vu la fiche technique n°00119/MHVU/SG/DGHL du 27 novembre 2017 ;

Vu la note n°000357/MHVU/DC/CHU du 16 janvier 2018 ;

Vu le planning d'exécution des travaux VRD du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le décret n°0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR/PM du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est cédé en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON », ayant son siège social à Libreville, boîte postale 523, un terrain urbain formant la parcelle n°24 de la section YT4 du plan cadastral d'Akanda, d'une superficie de 214 905 mètres carrés.

Article 2 : Le cessionnaire devra réaliser sur le terrain présentement cédé l'aménagement et la viabilisation des parcelles à bâtir conformément au cahier des charges établi par les services compétents de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 susvisée cette cession est grevée d'une hypothèque légale au profit de l'Etat à hauteur de 161 141 968 695 (cent soixante un milliards cent quarante-un millions neuf cent sursaute huit mille six cent quatre-vingt quinze) Francs CFA en garantie de l'exécution des travaux à réaliser dans un délai de 36 mois en application des articles 6 et 20 du contrat n°004/MUHSL du 30 juin 2017 susvisé.

Article 4 : La présente cession reste soumise à tous règlements domaniaux, fiscaux et fonciers que l'Etat a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La présente décision sera présentée à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'immatriculation du présent terrain devra être requise au profit du cessionnaire dans le moindre délai, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 susvisée.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 janvier 2018

Olivier NANG-EKOMIYE